

L'ANEPVV : Outil de l'auto-assurance

Tenue de la comptabilité dans les associations

PREAMBULE

Les informations fournies ci-après ont pour objectifs d'aider les responsables à inscrire dans la comptabilité de leur association les opérations réalisées dans le cadre de leur adhésion à l'ANEPVV. Ce cadre a été établi pour être utilisable par les plus petites associations. Un détail plus fin des écritures ou une estimation plus précise du montant des provisions pourra être recherché par les plus grosses associations gérant une comptabilité analytique avancée.

1- Les écritures comptables annuelles pour le risque Accident

Deux écritures sont à passer en comptabilité annuellement pour provisionner le risque et enregistrer le transfert des fonds correspondants.

1.1. Le paiement annuel de l'appel à cotisation ANEPVV

a) Principe

L'appel à cotisation de l'ANEPVV indique un montant à payer qui est la somme de 4 composantes :

(CBAR) Le montant imputable au compte de l'association, ce montant enrichi votre « épargne ».

(CFR) La Cotisation au Fonds de réserve. Ce montant est votre participation aux risques mutualisés pour la tranche 35 000 à 50 000 euros.

(CAC) Le montant réassuré. Ce montant est reversé à l'assureur et couvre les risques supérieurs à 50 000 euros.

(CFA) La cotisation de fonctionnement accident. Elle sert à couvrir les frais de fonctionnement de l'ANEPVV : Les salaires du personnel, le loyer et les charges, les frais administratifs, ...

b) Les comptes concernés

Votre « compte » à l'ANEPVV (compte de bilan)

45111 Compte Cotisation Accident du Club auprès de l'ANEPVV

Le montant présenté doit correspondre au montant indiqué sur vos relevés périodiques.

L'assurance et le fonds de réserve (compte de résultat)

61641 Risque accident matériel volant

La cotisation de fonctionnement (compte de résultat)

62811 Fonctionnement ANEPVV

Votre compte en banque ou CCP (compte de bilan)

51xx Votre compte bancaire

c) Modèle d'écriture

Débit		Crédit	
<u>45111</u>	Cotisation Accident CBAR	<u>51xxx</u>	Votre compte bancaire MPA
<u>61641</u>	Risque Accident CAC+CFR		
<u>62811</u>	Fonctionnement ANEPVV CFA+CAA		

1.2. L'enregistrement du risque casse

a) Principe

C'est celui de l'auto-assurance : chaque année un montant correspondant au risque moyen encouru est provisionné. Ce montant doit tenir compte de la limitation du risque pour l'association à 35 000 euros. Nous préconisons de prendre pour valeur à cette provision la cotisation de base accident (CBA) non ajustée qui correspond au risque 0 à 35 000 euros avant coefficient correctif..

b) Les comptes concernés

Le compte provision (compte de bilan)

15181 Provisions pour risque accident

La dotation aux provisions (compte de résultat)

6875 Dotation aux provisions pour risques et charges exceptionnelles

c) Modèle d'écriture

Débit		Crédit	
<u>6875</u>	Dotation aux provisions CBA	<u>15181</u>	Provision accident CBA

2 – Les écritures comptables exceptionnelles suite à un Accident

2.1. Accident avec réparation

a) Principe

Le montant total de la réparation dans la limite de 35 000 euros est imputé sur votre compte accident auprès de l'ANEPVV. Vous devez enregistrer le paiement des travaux sur ce compte ainsi que l'utilisation de votre provision pour cette opération.

b) Les comptes concernés

Votre « compte » à l'ANEPVV (compte de bilan)

45112 Compte Participation Accident du Club auprès de l'ANEPVV

Le montant présenté doit correspondre au montant indiqué sur vos relevés périodiques.

La charge de réparation (compte de résultat)

6788 Charges exceptionnelles diverses

Le compte provision (compte de bilan)

15181 Provisions pour risque accident

La reprise sur provisions (compte de résultat)

7875 Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles

c) Modèle d'écriture

MR = Montant de la réparation plafonné à 35 000 euros et au montant du compte provision accident (15181)

<u>Débit</u>			<u>Crédit</u>		
<u>6788</u>	Charge exceptionnelle	MR	<u>45112</u>	Participation Accident	MR
<u>15181</u>	Provision Accident	MR	<u>7875</u>	Reprise sur provision	MR

2.2. Accident avec réforme du matériel

a) Principe

Deux opérations sont à enregistrer :

- La vente du matériel à l'ANEPVV pour le montant du chèque reçu de l'ANEPVV pour clôture du dossier (en général le montant déclaré pour le matériel détruit).
- Le débit de votre compte accident à l'ANEPVV pour le montant de la réforme plafonné à 35 000 euros.

Cette dernière écriture est identique à une écriture de réparation pour un montant égal au montant de la réforme (se reporter au § précédent avec MR = Montant de la réforme plafonné à 35 000 euros).